

VD_GERICHTE JS19.055641 vom 19. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.055641

FR: VD_GERICHTE JS19.055641 du 19 juin 2020

IT: VD_GERICHTE JS19.055641 del 19 giugno 2020

Erwägungen

E. 2

juillet 2018 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). 2.2.2 En l'espèce, la cause est soumise à la maxime d'office ainsi qu'à la maxime inquisitoire illimitée, dès lors qu'elle concerne le montant de la contribution d'entretien due en faveur d'un enfant mineur. Les pièces produites dans la procédure d'appel sont ainsi recevables. Il en sera tenu compte dans la mesure de leur pertinence.

E. 2.3

Le juge fixe le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Il doit alors partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). En effet, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 ; ATF 138 III 97 consid. 2.2 ; ATF 137 III 385 consid. 3.1). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien (ATF 140 III précité consid. 4.2.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Lorsque les époux ne réalisaient pas d'économies durant la vie commune ou qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de

- 10 - nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 140 III précité consid. 4.2.2 et les références citées). Selon cette méthode, les besoins des parties sont déterminés en prenant, comme point de départ, le minimum vital du droit des poursuites. Pour rappel, le minimum vital du droit des poursuites se compose d'un montant de base – frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'éclairage, le courant électrique ou le gaz, etc. – et de suppléments, qualifiés de dépenses indispensables ou charges incompressibles. Celles-ci comprennent notamment les frais de logement et les frais de chauffage et autres charges accessoires du logement, (cf. Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1er juillet 2009, in : Bulletin des poursuites et faillites [BISchK] 2009 p. 196 ss).

E. 3.1

L'appelant plaide que n'étant pas assisté en première instance, il a produit un ensemble de pièces, sans établir de bordereau, pièces dont le premier juge n'a pas tenu compte, mais dont il découle qu'il s'est acquitté entre octobre 2019 et janvier 2020 de frais à hauteur de 2'736

fr. 10 pour l'intimée et leur fille J._____. Il soutient qu'il faudrait tenir compte de ces divers frais. L'appelant plaide également que de nouvelles pièces ont été produites par les parties après l'audience de première instance et qu'il n'en a pas non plus été tenu compte. Il s'agit des factures dont l'appelant a continué à s'acquitter, pour un montant de 629 fr. 10. Par ailleurs, l'appelant devra continuer à s'acquitter de montants auprès de tiers à l'avenir liés à des factures de téléphonie soit 90 fr. en faveur de l'intimée pour les mois d'avril et mai 2020 et 760 fr. pour J._____ pour la période d'avril 2019 à novembre 2021 soit 850 fr. en tout. Il conclut en ce sens qu'il soit autorisé à compenser ces montants.

E. 3.2

Selon l'art. 125 ch. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), ne peuvent être éteintes par compensation contre la

- 11 - volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Vu les termes utilisés dans les versions allemande et italienne, il faut lire en français « créancier » et non « débiteur » (Braconi/Carron, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 10e éd., 2016, note ad art. 125 ch. 2 CO, p. 119). Les contributions d'entretien découlant des effets généraux du mariage ou du droit de la famille constituent des aliments au sens de cette disposition (Aepli, Zürcher Kommentar, 1991, n. 69 ad art. 125 CO, p. 330 et les réf. citées). Vu les termes de l'art. 125 CO (« absolument nécessaire »), l'impossibilité de compenser ne vaut que pour la part des contributions qui sert à couvrir le minimum vital défini par l'art. 93 LP du créancier d'aliments (ATF 88 II 312 ; Aepli, op. cit., n. 74 ad art. 125 CO, p. 331 et les réf. citées ; Peter, Basler Kommentar, 2011, n. 9 ad art. 125 CO, p. 716 ; cf. CACI 12 février 2013/88). Ainsi, lorsque la crédière ne réalise pas des revenus suffisants à couvrir son minimum vital, la compensation est exclue (CACI 6 septembre 2016/372 consid. 9.2 et les réf. citées). Lorsque la compensation ne peut pas être autorisée par le juge, alors il appartient aux époux de trouver une solution ensemble (CACI

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant fait valoir qu'il s'est acquitté directement ou qu'il devra encore s'acquitter directement auprès de tiers de montants qui concernent des biens et des services dont ont ou vont bénéficier l'intimée et sa fille. Or, il n'est pas contesté en appel que, comme retenu par le premier juge, l'intimée accuse un déficit de 841 fr. 75 par mois. Au vu des principes exposés ci-dessus, la contribution d'entretien en faveur de J._____ est destinée uniquement à couvrir les coûts directs de l'enfant et le minimum vital non couvert par l'intimée. Il n'est dès lors pas envisageable d'autoriser la compensation des contributions d'entretien, sous peine de violer l'art. 125 ch. 2 CO. Compte tenu du fait que la situation de l'appelant est également serrée – le premier juge a renoncé à faire bénéficier l'intimée d'une contribution

- 12 - d'entretien au motif qu'il fallait préserver le minimum vital de l'appelant – il appartiendra aux parties de trouver une solution, le cas échéant au stade de la liquidation du régime matrimonial si une procédure de divorce devait être entamée.

E. 4

avril 2019/181).

E. 4.1

L'appelant invoque le fait qu'il a un nouveau logement depuis le 1er avril 2020 dont le loyer se monte à 2'910 francs. Il partage ce logement avec sa fille aînée, sa concubine et les trois enfants de cette dernière.

E. 4.2.1

Lorsqu'il s'agit de fixer non pas une pension après divorce mais la contribution à l'entretien durant les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisoires dans le cadre du procès en divorce, il convient de prendre en considération que le conjoint vit en communauté avec une autre personne. Lorsque le débiteur vit en concubinage simple, la jurisprudence a admis que la contribution d'entretien peut être déterminée en tenant compte du fait que le concubin du débiteur prend en charge la moitié des frais communs, en particulier de logement, même si cette participation est en réalité moindre (ATF 128 III 159, JdT 2002 I 58 ; TF 5A_625/2007 du 26 mars 2008 consid. 2.3 ; TF 5P.463/2003 du 20 février 2004 consid. 3.2 ; TF 5P.90/2002 du 1er juillet 2002 consid. 2b aa, publié in FamPra 2002 p. 813). D'autres arrêts retiennent que c'est la capacité économique du concubin ou du nouvel époux – réelle ou hypothétique – qui détermine la participation de celui-ci aux frais de logement (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2, JdT 2011 II 352 ; CACI 17 avril 2012/172). D'autres arrêts encore mentionnent, dans cette hypothèse, la prise en compte de « frais de logement réduits » (TF 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.2.3).

E. 4.2.2

Il convient de déduire des coûts de subsistance du parent gardien la part des enfants aux coûts du logement, ceux-ci étant

- 13 - comptabilisés dans les besoins de ces derniers (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3). Cette participation est calculée en fonction d'un pourcentage du loyer effectif et adaptée aux circonstances concrètes. Son étendue doit en effet être déterminée dans chaque cas par le juge, au vu du nombre d'enfants et du montant du loyer. Une participation équivalente à 15 % du loyer par enfant est conforme à la jurisprudence (cf. notamment TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.4 ; CACI 24 mars 2017/126 et les réf. citées ; CACI 16 janvier 2019/25 ; CACI 14 décembre 2018/708 ; CACI 13 décembre 2018/701). Lorsque le parent gardien partage son logement avec son concubin, une déduction de la part de loyer de l'enfant uniquement sur la part de son parent et non sur l'entier du loyer apparaît inéquitable pour le concubin de celui-ci, dès lors qu'en l'absence de l'enfant non commun, les concubins auraient été mesure de louer un logement moins grand et à moindre coût et que les frais de logement du concubin auraient été moins élevés (Juge déléguée CACI 18 décembre 2017/596 consid. 5.4).

E. 4.3

En l'espèce, le loyer actuel de l'appelant est de 2'910 fr., ce qui est un montant important par rapport à son revenu. L'appelant a expliqué en première instance, vivre avec sa fille aînée et sa concubine. En appel, il plaide que sa concubine est gardienne de trois enfants mineurs. On en déduit que le logement concerne deux adultes, une « enfant majeure », soit U._____, qui vit avec l'appelant et les trois enfants mineurs de la concubine. Même s'il est considéré qu'U._____ est encore dépendante financièrement, il s'agit de considérer que les parts de loyer doivent être imputées comme suit à chacun des occupants, s'agissant d'un appartement de 147 m² de 5,5 pièces : - Enfants mineurs (3 x 12.5 %) 1'091 fr. 25 - Enfant majeur (12.5 %) 363 fr. 75 - Appelant (25 %) 727 fr. 50 - Concubine (25 %) 727 fr. 50 Total 2'910 fr. 00 Ainsi, la charge de loyer comprise dans le minimum vital de l'appelant,

telle que retenue par le premier juge, à savoir 800 fr., n'a pas à

- 14 - être augmentée. Le choix d'un appartement dont le loyer s'élève à 2'910 fr. se justifie uniquement par le nombre d'enfants mineurs à charge de la concubine de l'appelant, si bien qu'il n'a pas à engendrer une modification du minimum vital de ce dernier, comme le révèlent les chiffres ci-dessus.

E. 5.1

L'appelant a encore demandé à ce qu'il soit dit qu'il ne doit plus verser l'allocations familiales en faveur de sa fille J. _____ dans la mesure où, s'il ne retournait pas un formulaire E411 dûment complété à son employeur, ce dernier ne lui verserait plus d'allocations familiales. Il a en outre demandé à pouvoir compenser les sommes qu'il a déjà versées à titre d'allocations familiales avec les pensions futures, puisque son employeur a informé l'appelant que s'il ne renvoyait pas ledit formulaire dans les plus brefs délais, il exigerait le remboursement des allocations familiales déjà versées.

E. 5.2

En l'espèce, on ne discerne pas de problème s'agissant des allocations familiales dans la mesure où il suffit à l'appelant de compléter le formulaire E411 demandé par son employeur et de le lui transmettre. En effet, comme l'employeur l'a mentionné dans son courrier du 27 mai 2020, c'est dans le cas où l'appelant ne renverrait pas le formulaire demandé que le remboursement des allocations familiales versées entre juin 2019 et mai 2020 serait demandé. Pour le surplus, la compensation avec la contribution d'entretien courante de J. _____ ne peut en tous les cas pas être opérée pour les raisons explicitées ci-avant (cf. consid. 3.3 supra).

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance confirmée.

- 15 -

E. 6.2

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

E. 6.2.1

L'appelant n'ayant pas été représenté en première instance et vu la nature de la cause, il se justifie de considérer que les conditions de l'art. 117 CPC sont remplies, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire sera admise avec effet au 23 avril 2020, l'avocate Kieu-Oanh Nguyen Oberhaensli étant désignée en qualité de conseil d'office.

E. 6.2.2

Quant à la requête d'assistance judiciaire de l'intimée, celle-ci doit être rejetée dans la mesure où elle n'a pas été appelée à procéder par l'intermédiaire de son avocat dans la cause, ni n'a été chargée de frais judiciaires.

E. 6.3

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'indemnité d'office est fixée en

considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires à la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, le conseil de l'appelant a indiqué avoir consacré 25 heures à la procédure d'appel. Compte tenu des difficultés de la cause et des opérations effectuées, ce décompte apparaît excessif. En particulier, elle allègue avoir effectué 19 heures et 50 minutes en trois jours pour l'analyse de factures et la rédaction de l'appel, 3 heures et 30 minutes pour la rédaction d'un courrier et la « préparation de l'envoi de l'appel » ainsi que 1 heure et 40 minutes pour l'envoi d'un courrier et de pièces complémentaires. Vu l'absence de complexité de la cause, il y a lieu de réduire ce temps. On considérera qu'il aurait été suffisant de consacrer 4 heures à l'examen des pièces, 4 heures à la rédaction de

- 16 - l'appel et 1 heure pour l'envoi du courrier et des pièces complémentaires. En définitive, le temps consacré à la procédure d'appel par le conseil d'office de l'appelant sera retenu à hauteur de 9 heures, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Nguyen Oberhaensli doit être arrêtée à 1'620 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours par 32 fr. 40 (2% x 1'620 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), ainsi que la TVA à 7.7%, soit 127 fr. 25, pour un total de 1'779 fr. 65, montant arrondi à 1'780 francs.

E. 6.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe et seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.5

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant est admise pour la procédure d'appel, Me Kieu-Oanh Nguyen Oberhaensli étant désignée conseil d'office de T. _____ avec effet au 23 avril 2020.

- 17 - IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée K. _____ est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant T. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. L'indemnité de Me Kieu-Oanh Nguyen Oberhaensli, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'780 fr. (mille sept cent huitante francs), TVA et débours compris. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office et des frais judiciaires de deuxième instance, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Kieu-Oanh Nguyen Oberhänsli (pour T. _____), - Me Bertrand Pariat (pour K. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent

arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.